

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 29

3 mars 2010

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 1^{er} février 2010 concernant la constitution d'une zone de réserves foncières à Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord	page 544
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/05/ILR du 29 janvier 2010 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de comptage du réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Luxembourg – Secteur Gaz naturel	544
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/06/ILR du 4 février 2010 portant acceptation des conditions générales de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel de la société Sudgaz S.A. – Secteur Gaz naturel	545
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/07/ILR du 4 février 2010 portant acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel de la société Sudgaz S.A. – Secteur Gaz naturel	546
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion du Qatar	546
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion de Trinité-et-Tobago	546
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 – Ratification du Liechtenstein	546

Arrêté grand-ducal du 1^{er} février 2010 concernant la constitution d'une zone de réserves foncières à Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la fiche financière;

Vu la déclaration du Comité-directeur du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat en date du 29 juin 2009;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis conforme;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La constitution par le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, dénommé ci-après le «Fonds», d'une zone de réserves foncières aux lieux-dits «in Ehleringererdchen», «rue d'Ehlerange», «in den Nonnenwiesen», «op ënnescht Zäpert», «bei Lankels», «am Rondel», «Cité Verte» et «Lankëlzerweiler», est approuvée et déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Cette zone de réserves foncières comprend les parcelles de terrains inscrites au cadastre, section A de Esch-Nord, sous les numéros 2179/11409, 2179/17484, 2179/14701, 2770/15741, 2770/17487, 2771/17488, 2771/15575, 2771/15576, 2774/17375, 2775/17374, 2775/17376, 2775/17377, 2775/17378, 2775/17379, 2775/17489, 2776/15578, 2776/17380, 2776/17381, 2776/17382, 2776/17383, 2778/15579, 2778/17490, 2781/17491, 2786/12505, 2787/17492, 2788/3939, 2792/17493, 2795/1544, 2797/850, 2797/17373, 2798/12507, 2798/17372, 2799/17494, 2802/2, 2803, 2804/3440, 2806/3940, 2808/17495, 2809/17496, 2810/149, 2811, 2812/1278, 2812/3941, 2814/12510, 2816/12511, 2819/12512, 2856/17371, 2856/17704, 2856/17705, 2856/17706, 2856/17707, 2856/17708, 2856/17709, 2856/17710, 2856/17711, 2856/17712, 2856/17713, 2856/17714, 2856/17715, 2856/17716, 2856/17717, 2856/17718, 2856/17719, 2856/17720, 2856/17721, 2856/17722, 2856/17723, 2856/17724, 2856/17725, 2856/17726, 2856/17727, 2856/17728, 2856/17729, 2856/17730, 2856/17731, 2856/17732, 2856/17733, 2856/17734, 2856/17735, 2856/17736, 2856/17737, 2856/17738, 2856/17739, 2856/17740, 2856/17741, 2856/17742, 2856/17743, 2857/17744, 2857/17745, 2858/17694, 2858/17695, 2858/17696, 2858/17697, 2858/17698, 2858/17699, 2858/17700, 2858/17701, 2858/17702, 2858/17703, 2859/17349, 2859/17499, 2859/17690, 2859/17691, 2859/17692, 2859/17693.

Art. 3. Le Fonds est autorisé à poursuivre l'acquisition ou l'expropriation des terrains visés à l'article 2.

Pour autant que de besoin, les mêmes parcelles seront expropriées conformément au titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. Les mesures préparatoires relatives à l'expropriation ont été régulièrement accomplies.

Art. 4. La prise de possession des parcelles sera réalisée dans un délai de cinq ans par le Fonds.

Art. 5. Notre Ministre du Logement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Logement,
Marco Schank

Palais de Luxembourg, le 1^{er} février 2010.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Institut Luxembourgeois de Régulation.

**Règlement E10/05/ILR du 29 janvier 2010
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de comptage du réseau
de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Luxembourg**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Luxembourg sont acceptés comme suit:

Composante capacité (EUR/Nm³/h/an):

$C_p = 56,08 - 0,019 p$ avec min (C_p) = 50 EUR/Nm³/h/an et p représentant la capacité maximale de l'utilisateur pendant l'année (en Nm³/h)

Composante volume (ct/Nm³):

$C_q = 3,70 - 0,125 \ln(q)$ avec q représentant la quantité annuelle de gaz naturel (en Nm³/an)

Les coûts annuels pour l'utilisation du réseau (en EUR/an) s'élèvent ainsi à:

$$CA = p \cdot C_p + q \cdot C_q / 100$$

Art. 2. Les tarifs de comptage pour le réseau de distribution de gaz naturel géré par la Ville de Luxembourg sont acceptés comme suit:

Comptage à membrane:

G4	3,64 EUR/mois
G6	4,13 EUR/mois
G10	8,14 EUR/mois
G16	8,20 EUR/mois
G25	15,89 EUR/mois
G40	32,34 EUR/mois
G65	44,98 EUR/mois
G100	57,16 EUR/mois
G160	60,18 EUR/mois

Comptage à turbines et comptage à pistons rotatifs:

G65	52,92 EUR/mois
G100	58,66 EUR/mois
G160	71,89 EUR/mois
G250	74,90 EUR/mois
G400	103,60 EUR/mois
G650	103,60 EUR/mois
G1000	163,70 EUR/mois
G1600	178,80 EUR/mois
G2500	188,17 EUR/mois

Art. 3. Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant leur publication au Mémorial.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 8 février 2010.

Institut Luxembourgeois de Régulation.

Règlement E10/06/ILR du 4 février 2010 portant acceptation des conditions générales de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel de la société Sudgaz S.A.

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 9 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel de la société anonyme Sudgaz S.A. dans leur version 1.1. du 18 décembre 2009 intitulées «Conditions générales de raccordement d'un client final au réseau de distribution de gaz naturel de Sudgaz».

Art. 2. Les conditions générales de raccordement d'un client final au réseau de distribution sont à publier sur le site Internet du gestionnaire de réseau énoncé à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 8 février 2010.

Institut Luxembourgeois de Régulation.

Règlement E10/07/ILR du 4 février 2010 portant acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel de la société Sudgaz S.A.

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 29 (6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 23 novembre 2009 au 31 décembre 2009;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel de la société anonyme Sudgaz S.A. dans leur version 1.1 du 26 janvier 2010 intitulées «Conditions générales d'accès au réseau de distribution de Sudgaz».

Art. 2. Les conditions générales d'utilisation du réseau de distribution sont à publier sur le site Internet du gestionnaire de réseau énoncé à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 8 février 2010.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979. – Adhésion du Qatar.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 avril 2009 le Qatar a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 mai 2009.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Adhésion de Trinité-et-Tobago.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 décembre 2009 la Trinité-et-Tobago a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 mars 2010.

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001. – Ratification du Liechtenstein.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 janvier 2010 le Liechtenstein a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2010.